

Loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé (LISDC)

du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64, al. 1 et 3, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du,*

arrête :

Section 1 Etablissement et but

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

¹La Confédération gère l'«Institut suisse de droit comparé» (institut) sous la forme d'un établissement de la Confédération, autonome et doté de la personnalité juridique mais sans comptabilité propre.

²L'institut est inscrit au registre de commerce.

³Le siège de l'institut est à Lausanne-Dorigny.

Art. 2 But et orientation

¹L'institut est un centre de documentation et de recherche en matière de droit comparé, de droit étranger et de droit international.

²Il est un établissement de recherche au sens des art. 5 et 17 de la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)².

³Il se consacre à la recherche de l'administration au sens de l'art. 16 LERI.

Section 2 Tâches et indépendance

Art. 3 Tâches

¹L'institut a les tâches suivantes :

- a. il met à disposition des autorités fédérales les documents et les études nécessaires pour l'élaboration d'actes normatifs et la conclusion de conventions internationales;
- b. il participe aux efforts internationaux de rapprochement ou d'unification du droit;
- c. il fournit des renseignements et des avis de droit aux organes judiciaires ou aux autorités cantonales;
- d. il mène ses propres recherches scientifiques, promeut et coordonne des projets de recherche dans les hautes écoles suisses et offre aux chercheurs en Suisse un centre de recherches approprié.

²L'institut tient une bibliothèque spécialisée et une documentation en matière de législations étrangères et de droit international.

¹ RS 101

² RS 420.1

³Le Conseil fédéral peut lui confier d'autres tâches pour autant qu'elles aient un lien avec les tâches visées aux al. 1 et 2 et qu'elles n'entravent pas leur accomplissement.

Art. 4 Collaboration avec les facultés de droit et avec d'autres institutions

Pour accomplir ses tâches, l'institut collabore avec les facultés de droit et les sections juridiques des hautes écoles suisses, ainsi qu'avec des institutions, organisations et bibliothèques de Suisse et de l'étranger.

Art. 5 Indépendance scientifique

L'indépendance scientifique de l'institut est garantie. Dans le domaine scientifique, il ne reçoit d'instructions ni du Conseil fédéral ni du département compétent.

Section 3 Organisation

Art. 6 Organes de l'institut

Les organes de l'institut sont:

- a. le Conseil de l'institut (Conseil);
- b. la Direction.

Art. 7 Composition, nomination et organisation du Conseil

¹Le Conseil est l'organe suprême de l'institut.

²Il est composé de neuf membres au maximum, représentant notamment le domaine de la formation et de la recherche, les autorités judiciaires et l'administration fédérale, et dont l'un représente le canton du siège.

³Le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil et désigne le président.

⁴Les candidats au Conseil doivent déclarer au Conseil fédéral leurs liens d'intérêt.

⁵La durée du mandat est de quatre ans au plus. Le Conseil fédéral peut renouveler un mandat deux fois. Le Conseil fédéral peut révoquer en tout temps un membre du Conseil pour de justes motifs.

⁶Le directeur de l'institut assiste aux séances du Conseil avec voix consultative; il peut également être fait appel au besoin aux autres collaborateurs de l'institut.

⁷Le Conseil fédéral arrête les honoraires et les autres conditions contractuelles des membres du Conseil. Les relations contractuelles entre les membres du Conseil et l'Institut sont soumises au droit public, les dispositions du Code des obligations³ s'appliquent en complément.

⁸Les membres du Conseil s'acquittent avec diligence de leurs tâches et de leurs obligations, et ils veillent fidèlement à la sauvegarde des intérêts de l'institut.

⁹Ils signalent immédiatement au Conseil toute modification touchant leurs liens d'intérêt. Celui-ci en informe le Conseil fédéral dans le cadre du rapport annuel. Si un lien d'intérêt est incompatible avec la qualité de membre mais que le membre concerné refuse de le rompre, le Conseil propose au Conseil fédéral de mettre un terme à son mandat.

¹⁰Les membres du Conseil sont soumis au secret de fonction, y compris après la fin de leur mandat.

Art. 8 Tâches du Conseil

Le Conseil a les tâches suivantes :

- a. il planifie et arrête dans les grandes lignes l'activité de l'institut, et arrête le programme de recherche et de travail ;
- b. il est responsable de la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés par le Conseil fédéral et de faire mention dans le rapport annuel de leur état de réalisation ;
- c. il peut mettre en place un comité scientifique consultatif pour assister la Direction en matière scientifique. Toutes les facultés de droit suisses y seront représentées, si possible ;
- d. il décide des grands projets de recherche qui lui sont soumis ;
- e. il prend toutes mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de l'institut et prévenir les conflits d'intérêts ;
- f. il édicte le règlement d'organisation ;
- g. il édicte un règlement sur l'acceptation et la gestion des fonds de tiers ;
- h. il arrête les conditions de la fourniture de prestations commerciales
- i. il soumet chaque année au Conseil fédéral pour approbation le projet de rapport annuel et propose de lui donner décharge. Le rapport annuel retrace le développement organisationnel et opérationnel de l'institut ainsi que toute modification dans les liens d'intérêts des membres du Conseil ;
- j. il décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation du contrat de travail du directeur. La conclusion et la résiliation sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral ;
- k. il décide, sur proposition du directeur, de la conclusion, de la modification et de la résiliation du contrat de travail des autres membres de la Direction ;
- l. il arrête la politique d'acquisition de la bibliothèque ;
- m. il exerce la surveillance sur la Direction ;
- n. il veille à la mise en place d'un système de contrôle interne et d'un système de gestion des risques appropriés.

Art. 9 Direction

¹La Direction est l'organe exécutif de l'institut.

²Elle a à sa tête un directeur et deux vice-directeurs au plus.

³Elle a notamment les tâches suivantes :

- a. elle dirige les affaires ;
- b. elle rend des décisions, en particulier sur les émoluments pour les avis de droit ;
- c. elle prépare les décisions du Conseil ;
- d. elle fait rapport au moins une fois par an au Conseil et l'informe immédiatement de tout événement particulier ;
- e. elle représente l'institut vis-à-vis de l'extérieur ;
- f. elle décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des contrats de travail du personnel de l'institut, sous réserve de l'art. 8 let. j et k ;

- g. elle accomplit toutes les tâches que la présente loi ne confie pas à un autre organe.

Section 4 Personnel

Art. 10 Conditions d'engagement

Les membres de la Direction et le personnel sont soumis à la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁴.

Art. 11 Caisse de pension

Les membres de la Direction et le personnel sont assurés auprès de PUBLICA conformément aux art. 32a à 32m LPers.

Section 5 Financement et émoluments

Art. 12 Financement ordinaire

Les frais d'exploitation de l'institut sont à la charge de la Confédération.

Art. 13 Fonds de tiers

¹L'institut peut accepter ou se procurer des fonds de tiers dans la mesure où cela ne nuit pas à son indépendance et où cela n'est pas incompatible avec ses tâches et ses objectifs.

²Les fonds de tiers sont notamment :

- a. les libéralités de tiers;
- b. les montants obtenus par la participation à des programmes de recherche.

Art. 14 Emoluments

Le Conseil fédéral édicte pour l'institut une ordonnance sur les émoluments au sens de l'article 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵.

Section 6 Sauvegarde des intérêts de la Confédération

Art. 15 Objectifs stratégiques

Dans le cadre des tâches prévues à l'article 3 et dans le respect de l'indépendance scientifique de l'institut, le Conseil fédéral fixe à l'institut tous les quatre ans des objectifs stratégiques.

Art. 16 Surveillance de la Confédération

¹Sous réserve de son indépendance scientifique, l'institut est soumis à la surveillance du Conseil fédéral. Celui-ci exerce sa fonction de surveillance notamment :

- a. en nommant et en révoquant les membres et le président du Conseil ;
- b. en approuvant le rapport annuel et en donnant décharge au Conseil;

⁴ RS 172.220.1

⁵ RS 172.010

- c. en approuvant la conclusion et la résiliation du contrat de travail du directeur ;
- d. en s'assurant du respect de la présente loi et de la bonne utilisation des moyens financiers, dont il rend compte à l'Assemblée fédérale dans le cadre du budget de la Confédération.

²Pour exercer sa fonction de surveillance, le Conseil fédéral peut consulter en tout temps tous documents relatifs à l'activité de l'institut et demander des informations supplémentaires à ce sujet.

Section 7 Prestations commerciales

Art. 17

¹L'institut peut fournir des prestations commerciales à des tiers si ces prestations :

- a. ont un lien étroit avec ses tâches principales ;
- b. n'entravent pas l'accomplissement de ses tâches, et
- c. n'exigent pas d'importantes ressources matérielles ou humaines supplémentaires.

²Il peut notamment établir des avis de droit.

³Il fixe des prix qui couvrent au moins le coût des prestations commerciales qu'il fournit. Le financement croisé de ces dernières n'est pas autorisé.

⁴Il est soumis aux mêmes obligations que les prestataires privés pour ce qui est des prestations commerciales.

⁵Il est assujéti à l'impôt sur les bénéfices qu'il tire des prestations commerciales qu'il fournit.

Section 8 Dispositions finales

Art. 18 Biens meubles

¹La Confédération transfère à l'institut l'usufruit sur les biens meubles qui se trouvent en sa possession au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, en particulier la bibliothèque et ses installations.

²La Confédération peut accorder à l'institut l'usufruit sur d'autres biens meubles.

³Les biens meubles que l'institut acquiert sont, de plein droit, propriété de la Confédération. La Confédération accorde à l'institut l'usufruit sur ces biens meubles.

⁴L'institut assure les biens meubles qui lui ont été confiés par la Confédération ou par des tiers, uniquement, si cela est stipulé dans le contrat conclu avec celle-ci. La Confédération peut assurer les risques inhérents aux biens meubles qui ont été confiés à l'Institut par la Confédération ou par des tiers.

⁵Les modalités de l'usufruit et de la couverture d'assurance sont précisées dans un contrat de droit public entre la Confédération et l'institut.

⁶Le fonds documentaire qui fait partie du Centre de documentation européenne et qui se trouve en possession de l'institut en vertu de la Convention du 1^{er} juillet 1997 entre l'institut et la Fondation Jean Monnet pour l'Europe reste la propriété de cette dernière.

Art. 19 Biens-fonds

¹L'institut utilise un immeuble mis à sa disposition et entretenu par le canton de

Vaud par convention du 23 mai 1979 entre la Confédération et le canton de Vaud et son protocole additionnel du 15 août 1979.

²Dans la limite des crédits autorisés, la Confédération peut accorder une contribution appropriée aux frais d'agrandissement de l'immeuble. Cette contribution ne peut excéder 50%.

Art. 20 Abrogation et modification d'autres actes

¹La loi fédérale du 6 octobre 1978 sur l'Institut suisse de droit comparé⁶ est abrogée.

²La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁷ est modifiée comme suit :

Art. 33, let. b, ch. 7

Le recours est recevable contre les décisions :

b. du Conseil fédéral concernant :

8. la révocation d'un membre du Conseil de l'institut suisse de droit comparé selon la loi du ... sur l'institut suisse de droit comparé (LISDC)⁸.

Art. 21 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

⁶ RO 1979 56, 1997 896, 2006 2197

⁷ RS 173.32

⁸ RS